



Règlement local de publicité

RLP

Rapport de présentation

Projet

Sommaire

Introduction	4
1. Contexte géographique et administratif.....	6
1.1. Localisation	6
1.2. Population.....	7
1.3. Axes de communication.....	7
1.4. Activités économiques et industrielles	7
1.5. Sites protégés.....	7
1.6. Contexte géographique et paysager	8
2. Historique de la démarche.....	9
2.1. Chronologie :.....	9
1- Diagnostic de la publicité extérieure	9
2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.	9
3. Diagnostic.....	10
3.1. Objet du diagnostic.....	10
3.2. Problèmes identifiés	10
3.3. Cartographie des secteurs à enjeu	11
3.4. Synthèse statistique	12
4. Objectifs	13
5. Orientations	14
5.1. Les grandes orientations :.....	14
5.2. Orientations pour les publicités et préenseignes	15
5.3. Orientations pour les enseignes	16
Conclusion.....	17
Synthèse des orientations du RLP.....	18

Introduction

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, la commune, peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre V du livre 1er du Code de l'Urbanisme, articles L 153-11 à L 153-22.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

A compter de sa mise en œuvre, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures ont 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP, les enseignes ont 6 ans.

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie.

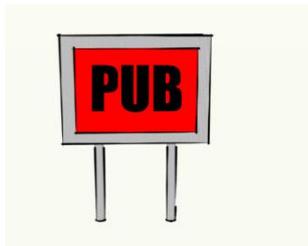
Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales.
Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la Route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le RLP est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (*Article R.581-79 du Code de l'Environnement*)

Le Code de l'Environnement et le présent règlement local de publicité réglementent les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. (Cela inclut les dispositifs apposés sur domaine privé mais cela exclut les dispositifs situés à l'intérieur d'un local, sauf si ce dernier est principalement à recevoir de la publicité.)

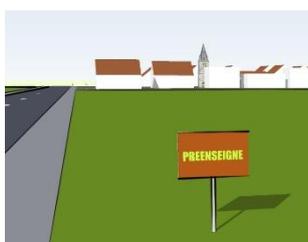
Les définitions données par le code de l'environnement sont les suivantes :



Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.



Enseigne : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble*** et relative à une activité qui s'y exerce. *L'**immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.



Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.

1. Contexte géographique et administratif

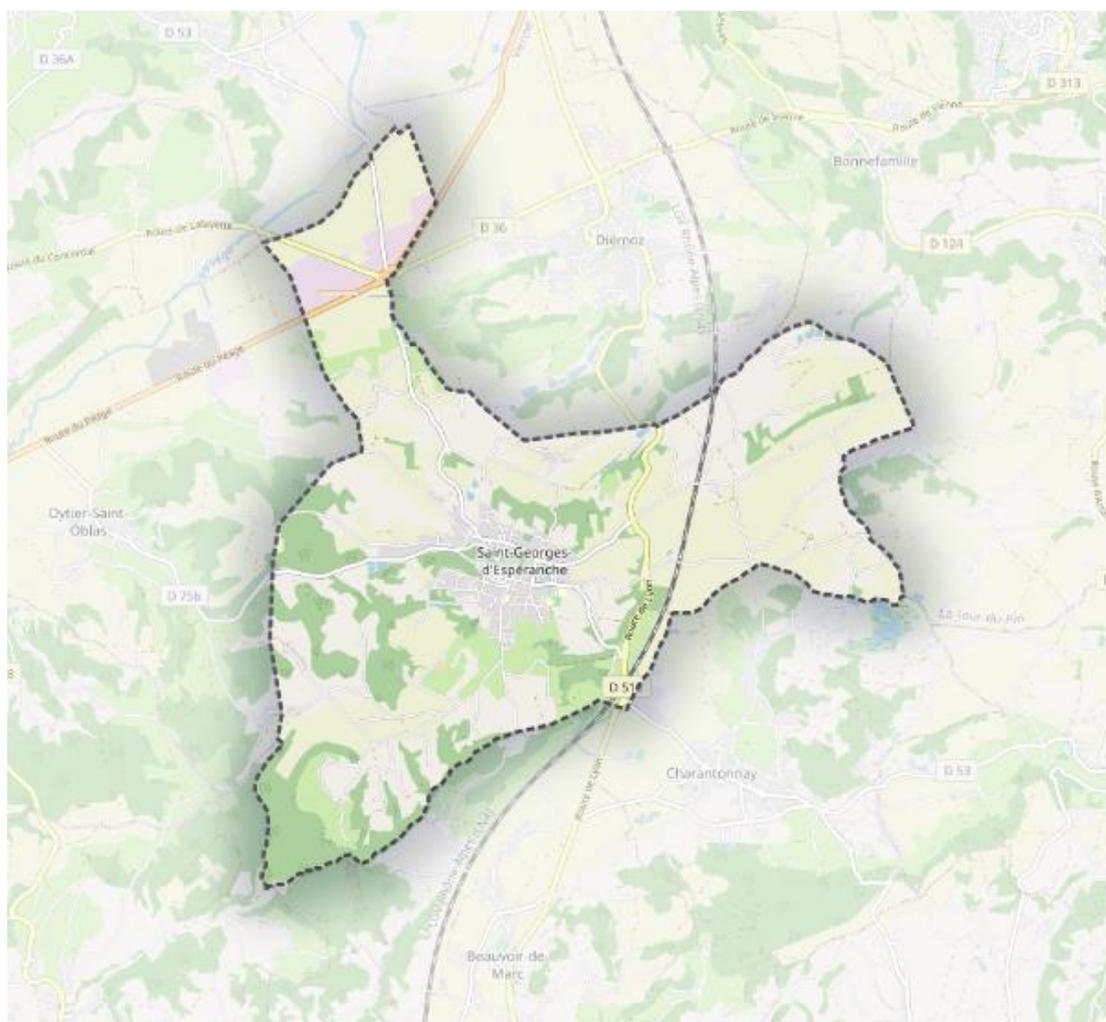
1.1. Localisation

La Commune de Saint-Georges-d'Espéranche se trouve dans la partie nord du département de l'Isère, en région Auvergne-Rhône-Alpes, à environ 90 km au nord-ouest de Grenoble. La commune se situe à proximité du département du Rhône et elle se trouve à 38 km au sud-est de Lyon (dont elle fait partie de l'aire urbaine).

Saint-Georges-d'Espéranche appartient à la Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné qui compte 10 communes.

Le territoire de Saint-Georges-d'Espéranche est bordé par les 10 communes suivantes :

- au nord par la commune de Diemoz
- au nord-est par la commune de Bonnefamille
- à l'est par la commune de Roche
- au sud-est par la commune de Charantonnay
- au sud par les communes de Savas-Mépin et de Beauvoir-de-Marc
- au sud-ouest par la commune de Moidieu-Détourbe
- à l'ouest par la commune de Oytier-Saint-Oblas
- au nord-ouest par les communes de Valencin et de Saint-Just-Chaleyssin



Fond de Carte « Open Street Map »

1.2. Population

La Commune de Saint-Georges-d'Espéranche compte une population de 3 396 habitants en 2018. Ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations communales de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent par défaut au territoire communal.

La superficie communale est de 24,65 km², ce qui donne une densité de population en 2018 de 140 habitants par km².

1.3. Axes de communication

Le territoire de la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche n'est pas traversée par les principaux axes de circulation de la région, on peut noter néanmoins la présence d'axe structurants pour la commune :

- La D518 qui permet de rejoindre Lyon ;
- la D53 (et D53 F) qui traversent la commune du nord au sud-est ;
- la D75 b qui permet notamment de rejoindre Vienne ;

C'est le long de ces axes que la pression publicitaire est la plus forte.

La Commune est également traversée par une ligne de chemin de fer, mais ne possède pas de gare ferroviaire.

1.4. Activités économiques et industrielles

La Commune compte 190 entreprises d'après la seule chambre de commerce et d'industrie.

Les principaux pôles d'entreprises sont :

- Le centre-ville et ses abords, qui compte de nombreux commerces.
- La zone d'activités de Lafayette au Nord de Saint-Georges-d'Espéranche.

1.5. Sites protégés

La Commune de Saint-Georges-d'Espéranche compte deux monuments historiques classés, inscrits ou partiellement inscrits. Il s'agit de la Grange du Guillolet et d'un bâtiment civil en brique situé rue de la Serve du Pont (lieudit « Font de ville »).

Une cartographie des monuments historiques figure aux annexes du présent RLP.

Dans ces secteurs, la publicité est interdite par défaut.

Elle peut cependant être réintroduite dans le périmètre de protection du monument historique (pas dessus) par l'instauration d'un RLP.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation après accord de l'architecte des bâtiments de France à moins de 500 m d'un monument historique ou dans le périmètre adapté des abords.

1.6. *Contexte géographique et paysager*

Le territoire de la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche s'étend entre plaines et plateaux.

Le bourg de la commune est situé sur un petit plateau dans la région naturelle des « Terres-Froides » sur le Plateau du bas-Dauphiné. A l'est, la commune s'étend sur la plaine de l'Amballon, et au nord -ouest elle s'étend sur la plaine de Lafayette.



Le centre bourg – Mairie en arrière-plan

2. Historique de la démarche

2.1. Chronologie :

La Commune étant dotée d'un règlement local de publicité ante Grenelle datant de 1992 (aujourd'hui caduc depuis janvier 2021), elle a souhaité engager une révision de ce dernier. D'une part, afin de mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière de publicité et d'autre part, pour maintenir le maire comme autorité de police compétente au-delà de la caducité du RLP de 1992.

*Le conseil municipal de Saint-Georges-d'Espéranche a donc délibéré **29 mai 2018 pour prescrire la révision de son règlement local de publicité** et adapter la réglementation nationale à son territoire.*

Les élus ont décidé de mandater un bureau d'étude pour assister la commune dans l'élaboration du RLP. La mission qui a débuté en octobre 2019 est composée de deux phases :

- une phase préalable de diagnostic de la publicité extérieure ;
- une phase d'accompagnement dans la procédure d'élaboration du RLP.

1- Diagnostic de la publicité extérieure

Le diagnostic, réalisé d'octobre à décembre 2019, a porté, notamment, sur un état des lieux de l'existant, sur le repérage des irrégularités en matière d'affichage publicitaire et sur l'identification des dispositifs nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale. La phase de diagnostic du territoire s'est achevée par sa restitution en comité de pilotage regroupant les élus concernés le 2 décembre 2019.

2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.

Au regard des problématiques mises au jour par le diagnostic, le conseil municipal s'est réuni pour débattre et s'accorder sur les orientations et objectifs du futur RLP le 3 mars 2021.

Comme annoncé dans la délibération de prescription, une réunion publique de concertation (conjointe avec le PLU, le 18 octobre 2021) a été organisée afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux, des associations et des représentants des sociétés d'affichage.

Les services de l'Etat compétents en la matière ont été associés à cette procédure de révision du RLP. Ils ont notamment été invités par la Commune à s'exprimer sur le projet de RLP lors d'une réunion « personnes publiques associées » le 2 juin 2022.

3. Diagnostic

3.1. *Objet du diagnostic*

Le diagnostic a été réalisé à partir d'une analyse de données, du cadre réglementaire applicable sur le territoire et d'un relevé de terrain.

Le relevé de terrain a permis d'identifier de manière exhaustive les publicités et préenseignes conformes et en infraction vis-à-vis du Code de l'environnement.

En ce qui concerne les enseignes, une sélection de dispositifs non conformes vis-à-vis du régime général ont également été relevés.

Ont en outre été photographiés des dispositifs conformes portant cependant un préjudice à la qualité et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et pouvant justifier une adaptation des règles locales.

Le diagnostic identifie en outre les secteurs à enjeux en raison, notamment, de la densité de dispositifs de publicité extérieure et de la quantité de dispositifs non conformes.

3.2. *Problèmes identifiés*

Après étude de la ville de Saint-Georges-d'Espéranche, des problèmes ont pu être identifiés :

- **Un territoire globalement préservé des excès de la publicité extérieure.**
- **Toutefois, il existe quelques points noirs paysagers ponctuels le long des principaux axes traversant le territoire (D75, D518/53), et les zones commerciales qui les bordent.**
- **Ces points noirs sont liés à la présence de nombreuses préenseignes, y compris temporaires, hétérogènes et illégales hors agglomération, mais également en agglomération, portant préjudice aux paysages ruraux et urbains.**
- **Des enseignes scellées au sol en bordure des principaux axes routiers hors ou en agglomération portant parfois atteinte aux perspectives urbaines et paysagères.**
- **Des enseignes de centres villes parfois de qualité médiocre.**
- **De la publicité commerciale quasi absente du territoire.**

L'enjeu du RLP est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère attendus par la commune, en tenant compte de la présence de sites protégés à forte qualité paysagère, et en permettant une visibilité du commerce local de proximité.

3.3. Cartographie des secteurs à enjeu

Le diagnostic à l'échelle de la Commune a permis de cartographier les **secteurs à enjeux** importants en matière de publicité extérieure et les secteurs les plus impactés :



▪ Entrées de ville et zones d'activité

Les principaux points noirs paysagers de la Commune se concentrent au niveau de la D75 aux abords du rond-point Lafayette et le long de la D518.

L'enjeu de maîtrise de la publicité extérieure et d'amélioration du paysage urbain dans ces secteurs est d'autant plus grand qu'ils constituent la première image donnée par la ville.

▪ Centre historique

Le centre historique de Saint-Georges-d'Espéranche possède des monuments classés ou inscrits. Il convient, afin de mettre en valeur le patrimoine paysager, d'y améliorer la qualité des enseignes et de limiter l'impact de la publicité.

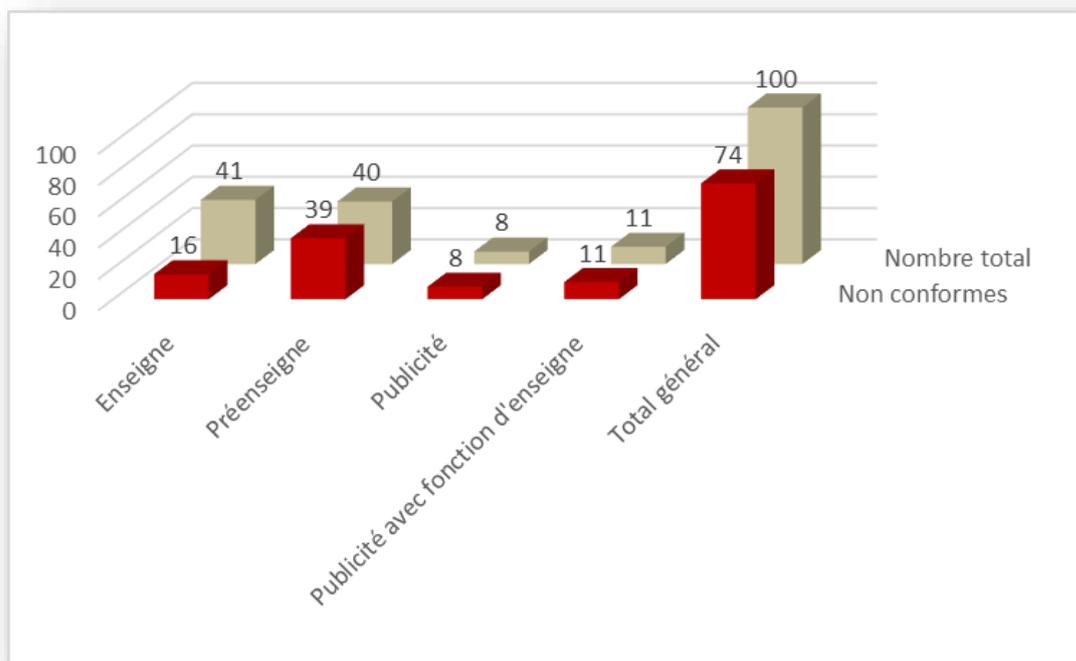
L'enjeu est donc d'améliorer la mise en valeur architecturale du centre ancien.

▪ Reste du territoire

Concernant le reste du territoire, l'enjeu est d'améliorer la qualité des enseignes, en particulier dans les zones d'activité situées hors agglomération (plaine de Lafayette), de préserver les paysages ruraux et les perspectives sur les massifs environnants en maîtrisant les préenseignes en bord de route.

3.4. Synthèse statistique

A l'occasion du relevé de terrain, **100 publicités, enseignes et préenseignes ont été recensés**. 74 d'entre eux n'étaient pas conformes avec les réglementations nationales et locales.



Les préenseignes représentent 40 % des dispositifs recensés.

Les publicités (en excluant les publicités avec fonction d'enseigne) représentent seulement 8 % des dispositifs relevés.

Les enseignes (en incluant les publicités avec fonction d'enseigne), représentent plus de la moitié (52 %) du total.

Les préenseignes représentent plus de la moitié (52 %) des dispositifs en infraction quand publicités et enseignes représentent respectivement 12 % et 36 % des infractions.

Les proportions de dispositifs non conformes par type de dispositif sont en revanche sensiblement différentes.

La totalité des publicités et 97,5 % des préenseignes sont non conformes !



Exemple de préenseignes non conformes et portant atteinte au territoire

4. Objectifs

Aujourd'hui, la réglementation nationale applicable contient des dispositions qui ne sont plus adaptées aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère identifiés par la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche.

Rappel des objectifs généraux avancés lors de la délibération initiale prescrivant le RLP :

- Adapter la réglementation nationale au contexte local.
- Respecter l'environnement et le paysage de la commune, notamment en maîtrisant l'implantation, les distances, la densité, l'exposition et l'homogénéité de l'ensemble des panneaux.
- Gérer l'intégration, la répartition, la formation, la cohérence avec l'environnement architectural et la préservation des axes de vue.
- Améliorer la qualité visuelle.
- Déterminer les secteurs sensibles dans lesquels les types de dispositifs publicitaires et d'enseignes seront limités.

5. Orientations

Afin de mettre en œuvre les objectifs définis précédemment, la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche a arrêté les orientations permettant la rédaction de la partie réglementaire et des annexes graphiques de son nouveau Règlement Local de Publicité.

5.1. Les grandes orientations :

Trois niveaux de proposition :

- Zone réglementée n°1 (ZR1) : Centre ancien

Cette zone concerne le centre ancien concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Saint-Georges-d'Espéranche compris dans le périmètre de protection des abords d'un monument historique inscrit.

- Zone réglementée n°2 (ZR2) : Habitations, activités et équipements en agglomération

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés.

- Zone réglementée n°3 (ZR3) : Secteurs hors agglomération – Zones d'activité et espaces naturels et ruraux

Zone comprenant la zone d'activité de Lafayette et des activités isolées ou en projet, ainsi que les secteurs naturels et ruraux.

Grandes orientations :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire (y compris hors agglomération), avec un effort qualitatif supplémentaire dans le centre historique compris dans les périmètres de protection de monuments historiques classés ou inscrits ;
- Contrôler la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support, en particulier dans le centre historique compris dans le périmètre de protection aux abords d'un monument historique ;
- Proscrire les préenseignes qui prendront la forme d'une signalisation d'information locale adaptée aux besoins des entreprises du territoire ;
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des publicités et enseignes lumineuses afin de réduire la pollution lumineuse et la consommation d'énergie ;

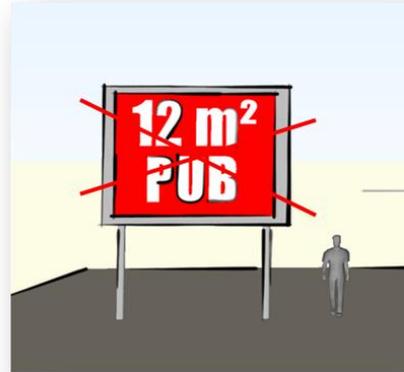
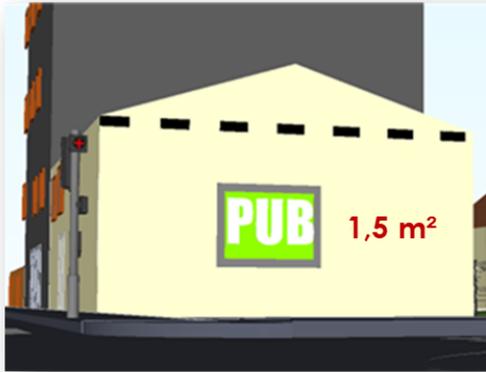
5.2. Orientations pour les publicités et préenseignes

▪ ZR1 : Centre ancien

- Maintien de l'interdiction de toute forme de publicité, y compris sur mobilier urbain.

▪ ZR2 : Habitations, activités et équipements en agglomération

- Publicité limitée à 1,5 m² sur façade uniquement avec règles de densité.



Justification : Il s'agit du meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence). Le format 1,5 m² correspond au format standard des préenseignes dérogatoires hors agglomération. Il est susceptible de servir pour les entreprises locales.

- ZR3 : Secteurs hors agglomération – Zones d'activité et espaces naturels et ruraux

- Interdiction totale de la publicité, conformément à la réglementation nationale.

▪ Publicité sur mobilier urbain

- La publicité sur mobilier urbain est interdite dans toutes les zones.

Justification : Préservation des paysages urbains et de l'intégrité de l'espace public.

▪ Publicité et préenseignes scellées ou posées au sol

- Interdiction des publicités et préenseignes scellées ou posées au sol, conformément à la réglementation nationale.

5.3. Orientations pour les enseignes

▪ Enseignes sur façade en ZR1 et ZR2

Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.



▪ Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation d'activité (ZR2 et ZR3 en particulier)

Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle et en limitant le nombre d'enseignes.



▪ Enseignes scellées au sol

Limiter les formats et favoriser la qualité des dispositifs.

Justification : Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre de dispositifs, comme le prévoit la réglementation nationale, mais aussi en réduisant leur pouvoir masquant pour les perspectives paysagères.



- **Enseignes sur toiture**

Interdire les enseignes sur toiture au profit des enseignes sur façade.



Justification : Eviter des dispositifs susceptibles de masquer les perspectives paysagères, notamment sur les massifs environnants.

- **Enseignes lumineuses**

Limiter l'éclairage des enseignes à la période d'ouverture au public des établissements (y compris derrière vitrine).

Interdire les enseignes numériques (à de rares exception)

Justification : Eviter la pollution lumineuse liée aux dispositifs les plus agressifs et préservation du ciel nocturne.

Conclusion

Au regard des problèmes rencontrés sur son territoire, et pour protéger son patrimoine paysager et architectural, la commune de Saint-Georges-d'Espéranche a défini les objectifs et les orientations en matière de publicité extérieure.

L'élaboration du RLP vise à mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière de publicité extérieure tout en préservant la visibilité et donc l'attractivité des commerces notamment de centre-ville.

La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixée la commune, un document réglementaire plus adapté que la réglementation nationale traduit ces objectifs de manière précise. Il constitue la pièce maîtresse du Règlement Local de Publicité introduit par le présent rapport de présentation.

Synthèse des orientations du RLP

(Toutes les prescriptions présentées sont des maximum)

Publicités et préenseignes	Réglementation nationale		Prescriptions RLP		
	Hors agglomération et sites protégés	Régime général en agglomération	ZR1	ZR2	ZR3
Scellée ou posée au sol	Non	Non	Non	Non	Non
Murale	Non	4 m²	Non	1,5 m² 1/façade	Non
Sur mobilier urbain MUPI	Non	Non	Non	Non	Non
Sur mobilier urbain (abris voyageur)	Non	2 m²	Non	Non	Non
Numérique	Non	Non	Non	Non	Non

Enseignes	Régime général en ou hors agglomération	Toutes zones	ZR1	ZR2	ZR3
Scellée ou posée au sol	1 par voie bordant l'établissement (si 1 m ² ou +) 6 m ² 6,5 à 8,5 m de haut	1 par voie comportant une entrée destinée au public (y compris < 1 m ²) dont 1 chevalet de 1 m ² sur terrasse commerciale Mono pied 6 m ² /5,5 m de haut, 2 m de large			
A plat sur façade	15 % du support (25 % si < 50 m ²)	15 % du support quelle que soit la surface et y compris sur clôtures.	Sur bâtiment d'habitation : 1 enseigne en bandeau par vitrine Panneau de fond de 0,7 m de haut Hauteur des lettres bandeau : 0,4 m 1 sur lambrequin de store, 2 en applique de 0,5 m ² . Bât d'activité : 1 enseigne en bandeau avec lettres de 1 m de haut + 1 enseigne en applique de 2 m ²		
En drapeau			Bât d'habitation : 1 dispositif par façade 0,5 m ² , 0,9 m de haut, 0,8 m de saillie Bât d'activité : non		
Sur toiture ou auvent	60 m ² 3 m de haut	Non			
Lumineuses	Oui	Extinction à la fermeture de l'établissement (y compris derrière vitrine) Numérique interdit sauf exceptions (croix pharmacies, prix carburants...) Interdiction des dispositifs animés			